

Appel à projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 1

OPACIF - Chômage partiel

**(dispositifs : CIF CDI, CBC CDI et CVAE CDI ; CIF
intérimaire, CBC intérimaire et CVAE intérimaire)**

**Favoriser l'accès des salariés à des actions de
formation dans un contexte de chômage partiel**

(à destination des OPACIF)

Date de lancement de l'appel à projets : 03 mars 2011

Date limite de dépôt des candidatures :

08 avril 2011

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe 75009 PARIS



1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

cсаez@fpspp.org

cmallet@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2 - Finalités poursuivies	Page 6
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 7
4 - Modalités financières	Page 15
5 - Points de vigilance	Page 17
6 - Terminologie	Page 19

1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2011 signée le 18 janvier 2011.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 1 visant à faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou la requalification des salariés.

L'objectif est d'accompagner les salariés et les entreprises particulièrement affectés par la crise économique et financière en développant des actions de formation au bénéfice des salariés dont l'entreprise a obtenu une autorisation de mise en œuvre du chômage partiel de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou de son/ses Unité(s) Territoriale(s) de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ci-après DIRECCTE compétente et/ou UT-DIRECCTE.

Trois dispositifs sont mobilisés et financés dans le cadre du présent appel à projets : le congé individuel de formation, ci-après CIF, le congé bilan de compétences, ci-après CBC, le congé de validation des acquis de l'expérience, ci-après CVAE.

La Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 précise, dans son annexe financière 2011 que cet axe bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, ci-après FSE.

Dans ce cadre, parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi » pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur l'axe d'intervention 1 « contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques », mesure 12 « Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification », sous-mesure 123 « Développement de l'accès à la formation des salariés qui en sont les plus éloignés, notamment dans les PME/PMI ».

En effet, la sous-mesure 123 favorise les actions qui s'inscrivent dans une perspective générale de sécurisation des trajectoires individuelles des actifs occupés et soutient notamment l'accès individuel à une action professionnelle longue et qualifiante pour ceux qui sont fragilisés dans leur emploi.

L'intervention financière du FPSPP dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 à hauteur de 8 millions d'euros, dont 3.6 millions d'euros au titre du FSE, soit 45%.

2/ Finalités poursuivies

Afin d'accompagner les salariés particulièrement affectés par la crise économique et financière, les partenaires sociaux et l'Etat avaient mis en place dans le cadre de l'Accord entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat du 21 avril 2009 un dispositif exceptionnel de formation professionnelle destiné notamment à permettre de développer les compétences et les qualifications des salariés, en particulier dans les secteurs affectés par le chômage partiel.

La crise économique persistante en 2010 avait conduit les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à poursuivre leurs actions.

En 2011, et malgré une amorce de sortie de crise, le chômage partiel reste pour nombre d'entreprises le moyen d'éviter de licencier leurs salariés.

L'intervention du FSE et du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations permettant :

- aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation, ci-après OPACIF, de poursuivre le financement des congés de formation de ces salariés menacés dans leur emploi ;
- d'anticiper les risques de perte d'emploi et de sécuriser les parcours professionnels.

3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

- Salariés en contrat de travail à durée indéterminée d'une entreprise ayant obtenu une autorisation de mise en œuvre du chômage partiel et qui s'engagent dans un congé de formation (CIF, CVAE et CBC).
- Salariés intérimaires d'une entreprise de travail temporaire ayant obtenu une autorisation de mise en œuvre du chômage partiel et qui s'engagent dans un congé de formation (CIF intérimaire, CVAE intérimaire et CBC intérimaire).

Calendrier d'éligibilité

- **Calendrier de programmation des opérations**

Les demandes d'avenant ou les nouvelles **demandes de subvention** devront être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **8 avril 2011**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **13 mai 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera **entre le 11 avril et le 10 juin 2011**.

La **période de programmation** des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du **1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire FPSPP.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

- **Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations**

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPACIF (décision du Conseil d'administration de l'OPACIF ou de tout

organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision), ci-après engagement, à compter du 1^{er} janvier 2011 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2011. L'OPACIF doit préciser les procédures d'engagement applicables à sa situation.

La période de réalisation des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

- **Modification de calendrier**

Seule la période d'engagement pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard de l'annexe financière prévisionnelle 2012 à la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPACIF ayant pris en charge le congé de formation (CIF, CVAE, CBC ; CIF intérimaire, CVAE intérimaire, CBC intérimaire).

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté. Aussi, l'OPACIF doit argumenter sa demande, qu'il s'agisse d'une demande d'avenant ou d'une nouvelle opération.

Les critères s'établissent comme suit :

- L'OPACIF doit être en capacité de travailler en réseau avec les acteurs territoriaux (entreprises, branches professionnelles, organismes de formation, DIRECCTE et ses unités territoriales, collectivités territoriales...) afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des salariés
- L'OPACIF doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation.
- La capacité de l'OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat et/ou de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010).
- L'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque

année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP. L'OPACIF doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPACIF.
- Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 8 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.
- Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Comité de suivi de la Convention cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 et le Conseil d'administration du FPSPP.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les congés de formation de salariés d'entreprises qui ont obtenu une autorisation de mise en œuvre de chômage partiel de l'UT-DIRECCTE compétente. Cette autorisation de mise en œuvre de chômage partiel doit être délivrée dans les douze mois maximum précédant la décision de la prise en charge financière de l'OPACIF.

Ces conditions s'appliquent également à la décision de prise en charge financière des congés de formation des intérimaires ayant un contrat de travail dans une entreprise de travail temporaire, ci-après ETT, quand cette dernière a obtenu une autorisation de mise en œuvre de chômage partiel de l'UT-DIRECCTE compétente.

Dans ce cadre, sont exclusivement mobilisées les actions de formations réalisées au titre des dispositifs suivants :

- au titre du CIF CDI et du CIF intérimaire

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformative. Les formations éligibles au présent appel à projets doivent conduire à une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles ou un Certificat de Qualification Professionnelle ou présenter une durée minimale de 120 heures.

- au titre du CBC et du CBC intérimaire
- au titre du CVAE et du CVAE intérimaire

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication...).

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets du FPSP) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPACIF rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles

1- Actions de formation dans le cadre des congés de formation CDI et congés de formation « intérimaires »

- Dépenses liées aux participants

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures acquittées détaillées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense) mises en cohérence avec les feuilles d'épargne des participants.

Conformément à l'article L. 6322-1 du Code du travail, de par le caractère individuel du CIF, le choix de l'organisme de formation est à l'initiative du participant.

Compte tenu du caractère individuel de ces congés, le même principe s'applique pour le CBC et le CVAE.

La rémunération des participants est éligible mais conditionnée à une participation de l'OPACIF aux coûts pédagogiques.

Cette dépense est justifiée comptablement par l'OPACIF par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'épargne des stagiaires en formation.

2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

- Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

· *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

· *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre des congés de formation CDI et des congés de formation « intérimaires »)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : «le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts». Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

· *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

· *Dépenses indirectes de fonctionnement*

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en

œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestation de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (un document type est communiqué avec la demande de subvention).

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...) en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention ;
- pour les actions de CIF CDI et CIF intérimaire à hauteur de :
 - 50 % du coût des évaluations préformatives,
 - 50 % du coût pédagogique,
 - 50 % de la rémunération.
- pour les actions de CBC CDI, CBC intérimaire, CVAE CDI et CVAE intérimaire à hauteur de :
 - 50 % du coût pédagogique,
 - 50 % de la rémunération

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE se décompose comme suit : 45% FSE- 55% FPSPP.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPACIF et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 / Points de vigilance

Chaque OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPACIF) :

- Il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 123 du programme opérationnel FSE ;
- Il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération. Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/>. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- Il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- Rigueur administrative et financière :
 - il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
 - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

- Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- Il doit respecter le guide des procédures.
- Responsabilité financière : en cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.
- Informations complémentaires : les OPACIF trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE (<http://www.fse.gouv.fr/>).

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPACIF qui perçoit la subvention du FSE et l'aide financière du FPSPP. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique salariée en congé de formation.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'administration du FPSPP programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection.
- La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (DGEFP) confie à l'organisme intermédiaire (FPSPP) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre.
- La prise en charge financière de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP et FSE.